

## **BGer 6B\_1209/2017 vom 25. April 2018**

Bundesgericht, 2018-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1209\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1209_2017)

FR: TF 6B\_1209/2017 du 25 avril 2018

IT: TF 6B\_1209/2017 del 25 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'arrêt attaqué a été rendu dans le domaine de l'exécution des peines ( art. 78 al. 2 let. b LTF ) par une autorité judiciaire cantonale de dernière instance ( art. 80 al. 1 LTF ; art. 72 ss de la loi valaisanne du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA; RS/VS 172.6] et art. 29 al. 2 de la loi valaisanne d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 [LACP; RS/VS 311.1]). Il peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale ( art. 78 ss LTF ).

#### **E. 2**

Selon l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, à savoir, en particulier, l'accusé (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF). De jurisprudence constante, cet intérêt doit être actuel et pratique (cf. ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299). Dans des circonstances particulières, le Tribunal fédéral examine le recours au fond malgré la perte de l'intérêt actuel du recourant. Au regard du principe de l'unité de la procédure, tel est le cas lorsque le recourant se prévaut, en le motivant suffisamment, d'un " grief défendable " fondé sur la CEDH ( ATF 137 I 296 consid. 4 et 5 p. 299 ss; 136 I 274 consid. 1.3 p. 277).

En l'espèce, le recourant se contente d'affirmer que son recours "

ne perd pas son objet car le refus est basé sur des motifs généraux valant pour tous les congés futurs " . Or il ressort tant de la décision de l'OSAMA que de l'arrêt entrepris, que le refus de congé ne porte que sur la demande relative à une sortie ponctuelle, en date du 27 juillet 2017, et non sur l'octroi d'un régime de congés futurs (cf. par exemple arrêts 6B\_1162/2014 du 19 mai 2015; 6B\_664/2013 du 16 décembre 2013; 6B\_772/2007 du 9 avril 2008). Le recourant ne le conteste d'aucune manière ni ne reproche à la cour cantonale d'avoir commis un déni de justice en ne se prononçant pas sur l'octroi de sorties régulières futures. Par ailleurs, il n'invoque aucun grief fondé sur la CEDH. Partant, faute pour le recourant de démontrer un intérêt juridique actuel à la modification de l'arrêt entrepris, la qualité pour recourir relative au refus de congé pour une date échue doit lui être déniée.

En tant que le recourant s'en prend à la légalité de la mesure thérapeutique institutionnelle et à sa détention dans cette attente, ses griefs ne sont pas dirigés contre l'arrêt entrepris - ce qu'il relève d'ailleurs (mémoire de recours p. 3:

" ce point fait certes l'objet d'une procédure séparée " ) - et sont dès lors irrecevables.

#### **E. 3**

En tant que l'arrêt cantonal lui refuse le bénéfice de l'assistance judiciaire (cf. art. 2 de la loi valaisanne du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire [LAJ; RS/VS 177.7]), le recourant

se borne à conclure à l'attribution d'un avocat d'office pour la procédure cantonale, en affirmant que ses démarches n'étaient nullement dénuées de chances de succès. Il ne fait valoir aucune application arbitraire de dispositions cantonales (cf. art. 439 CPP ; art. 95 LTF

a contrario et art. 9 Cst. ) ni ne démontre qu'il pouvait déduire son droit à l'assistance judiciaire de l' art. 29 al. 3 Cst. La recevabilité de l'une ou l'autre argumentation aurait supposé le respect des exigences de motivation accrues déduites de l' art. 106 al. 2 LTF . Tel qu'il est articulé, le grief est irrecevable.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Celui-ci était d'emblée dépourvu de chances de succès, de sorte que l'assistance judiciaire ( art. 64 al. 1 LTF ) doit être refusée. Le recourant supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation économique (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.